

Arrêté DDT/2020 n°345 du 12 novembre 2020

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant la pose de 2 piézomètres (E5 et E6) sur les parcelles ZA n°9 et 13 au lieu-dit "Sous la Corvée de la Corne" sur la commune de Molay

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de DUP n°70-2016-05-18-011 du 18 mai 2016 modifié par l'arrêté de DUP n° 70-2019-04-09-004 du 9 avril 2019 protégeant la source de « Medry amont » qui alimente en eau destinée à la consommation humaine la commune de Charmes-Saint-Valbert ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT / 2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 octobre 2020 et considérée complet le 12 octobre 2020, présenté par la S.A.S. Énergies des Hauts de la Rigotte représenté par Monsieur le Directeur Général LEROY Guillaume, enregistré sous le n° 70-2020-00427 et relatif à pose de 2 piézomètres (E5 et E6) sur les parcelles ZA n°9 et 13 au lieu-dit "Sous la Corvée de la Corne" sur la commune de Molay ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'ARS en date du 27 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 12 novembre 2020 pour contradictoire ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire reçue par mail en date du 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de piézomètres se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la source « Medry amont » qui alimente en eau destinée à la consommation humaine la commune de Charmes-Saint-Valbert ;

CONSIDÉRANT que cette source est protégée par arrêtés préfectoraux qui réglementent les activités au sein de ce périmètre de protection rapprochée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect de la DUP de protection de ce captage ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la S.A.S. Énergies des Hauts de la Rigotte représenté par son Directeur Général, Monsieur LEROY Guillaume de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **création de 2 piézomètres (E5 et E6) de 12 m de profondeur sur les parcelles ZA n°9 et 13 au lieu-dit "Sous la Corvée de la Corne"** sur la commune de Molay.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Les sondages de reconnaissance nécessaires à la création des éoliennes autorisées sont réalisés à l'air avec remontée de cuttings par soufflage. L'utilisation d'eau est interdite.

Les travaux de forage sont réalisés avec une bâche de protection du trou de forage.

Les sondages sont rebouchés le plus rapidement possible à l'aide d'argile en surface et au niveau des horizons imperméables et de sable grossier au niveau des horizons perméables.

Les huiles utilisées pour les travaux sont biodégradables.

Dès survenue d'un accident ou incident la commune de Molay, l'ARS et le service police de l'eau de la DDT 70 en sont informés immédiatement.

En cas de déversement accidentel de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau du captage de la source de « Medry Amont », il est procédé à la récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

L'entreprise de forage lave et désinfecte à l'eau chlorée l'ensemble du matériel et de l'équipement nécessaire à la réalisation des forages.

Le pétitionnaire doit :

- Informer la commune de réalisation des travaux ;
- Vérifier l'état des engins de chantier avec mise en œuvre d'une maintenance préalable et mise à l'écart de tout engin présentant des fuites ;
- Stocker les hydrocarbures sur des bacs étanches et faire le plein d'hydrocarbures sur des aires étanches ;
- Tout mettre en œuvre pour limiter le déversement de coulis de ciments lors de la phase d'équipement.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Molay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'affichage doit être effectif à réception du présent arrêté et maintenu jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Molay, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

A VESOUL, le 12 novembre 2020
Pour la préfète de la Haute-Saône,
Le responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC